



NOTE DOCUMENTAIRE

CCE 2011 - 0189

Les pièges financiers du chômage
en Belgique en 2010

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Les pièges financiers du chômage en Belgique en 2010

Point de contact :
Hendrik Nevejan
Hendrik.nevejan@ccecrb.fgov.be

Table des matières

1	La mesure des pièges financiers du chômage.....	4
2	Le régime belge du chômage en 2010 - un aperçu succinct.....	8
3	Les résultats.....	15
4	Annexe.....	22

Liste des tableaux

Tableau 1-1 :	Aperçu des types de ménages	5
Tableau 1-2 :	Allocations de chômage (hors complément d'ancienneté), montants mensuels en euros, 2010	5
Tableau 2-1 :	Aperçu des allocations de chômage (hors complément d'ancienneté), montants mensuels, 2010	9
Tableau 2-2 :	Lien entre le niveau salarial brut et l'accès à l'allocation minimale et maximale, 2010	12
Tableau 3-1 :	Variation du revenu net du ménage (en %) lors du passage du chômage au travail à temps plein, situation au 1 ^{er} janvier 2010.....	17
Tableau 4-1 :	Variation du revenu net du ménage (en euros par mois) lors du passage du chômage au travail à temps plein, situation au 1 ^{er} janvier 2010	23

Liste des graphiques

Graphique 2-1 :	Le calcul de l'allocation de chômage	8
Graphique 2-2 :	Ventilation des chômeurs complets, admis sur la base de prestations de travail, suivant le montant de l'allocation, montants mensuels (sur la base de l'allocation journalière à la fin du mois), situation des chefs de ménage, janvier-avril 2010.....	10
Graphique 2-3 :	Ventilation des chômeurs complets, admis sur la base de prestations de travail, suivant le montant de l'allocation, montants mensuels (sur la base de l'allocation journalière à la fin du mois), situation des isolés, janvier-avril 2010	11
Graphique 2-4 :	Ventilation des chômeurs complets, admis sur la base de prestations de travail, suivant le montant de l'allocation, montants mensuels (sur la base de l'allocation journalière à la fin du mois), situation des cohabitants, janvier-avril 2010.....	12
Graphique 2-5 :	Position des seuils salariaux dans la répartition du salaire brut des salariés à temps plein, 2010.....	13

Préambule

La présente note tente d'esquisser la situation actuelle - anno 2010 - en ce qui concerne les pièges financiers du chômage et réalise partiellement l'actualisation des résultats parus précédemment dans la note documentaire du CCE "Les incitants financiers à la reprise du travail pour les chômeurs et bénéficiaires du revenu d'intégration en Belgique : hier et aujourd'hui" de novembre 2009¹. Les résultats de cette note ont été présentés devant la commission mixte "Liaison au bien-être" le 17 juin 2010 et figurent dans le rapport de la commission « Liaison au bien-être 2011-2012 » (voir doc. CCE 2010-1631) qui a été transmis à la fin du mois de novembre 2010 au Groupe des Dix dans le cadre de la concertation interprofessionnelle.

¹ Voir : <http://www.ccecrb.fgov.be/tx/fr/doc09-1486.pdf>.

1 La mesure des pièges financiers du chômage

QUE mesurer ?

Il importe lors de l'étude des pièges financiers du chômage d'établir une distinction entre les stimuli financiers destinés à amener les chômeurs à reprendre le travail - les "incitants" - d'une part et l'impact de ces stimuli sur le comportement du chômeur - les "effets incitatifs" - d'autre part. Alors que les incitants renvoient à la question de savoir quel est l'attrait financier du travail pour les chômeurs, les effets incitatifs relèvent plutôt de l'attrait financier que doit exercer le travail pour que les chômeurs reprennent le travail² lorsqu'un emploi adéquat se présente. A cet égard, la littérature spécialisée fait état d'un large consensus au sujet de l'impact de la générosité du régime de chômage sur la durée du chômage, voire sur le taux de chômage, même s'il reste des incertitudes quant à l'ordre de grandeur des répercussions et si le débat sur la primauté des différents aspects du régime de chômage - niveau d'allocation et durée d'indemnité entre autres - n'est pas clos. Par ailleurs, il y a lieu de se demander si les pièges financiers du chômage ne s'atténuent pas lorsque les chômeurs sont accompagnés et suivis plus étroitement.

Cette étude se veut être une (amorce de) réponse à la première question, à savoir celle du **gain financier (ou de la perte) dans le chef du chômeur en cas de reprise du travail**. Ces investigations n'iront cependant pas au-delà d'une **estimation prudente du risque de piège financier**.

COMMENT mesurer ?

La mesure du gain ou de la perte sur le plan financier que ressent le chômeur - et sa famille - en cas de reprise du travail s'appuie sur des "**cas types**". C'est ainsi que l'on procède à une simulation des conséquences financières du passage du chômage au travail de personnes et/ou ménages hypothétiques dans diverses situations liées à la composition du ménage ainsi qu'au niveau de l'allocation (des allocations) et du salaire lors de la reprise du travail.

Les simulations ont été réalisées par le Centrum voor Sociaal Beleid (CSB) de l'Université d'Anvers à l'aide du Standaard Simulatiemodel Sociale Zekerheid (STASIM)³. Ce modèle permet de calculer le revenu net sur base annuelle d'un ménage dans son ensemble en **partant de la réglementation** telle qu'elle est connue et telle qu'elle s'applique **au 1^{er} janvier** de l'année visée et en extrapolant à l'année complète, dans ce cas **2010**.

² L'attrait du travail peut varier d'un chômeur à l'autre et dépend notamment du revenu initial du ménage; c'est ainsi qu'un "gain" de 100 euros par mois sera sans doute moins "stimulant" dans un ménage à hauts revenus que dans un ménage à bas revenus. Par ailleurs, nombre de seuils non financiers - en rapport avec la santé, la prise en charge des enfants ou des parents âgés, la mobilité géographique, etc. - peuvent estomper les considérations financières.

³ A ce propos, nous remercions Kristel Bogaerts et Dieter Vandelanootte du CSB pour la communication de ces données et la réalisation de calculs complémentaires.

QUELS cas types ?

Le revenu net des ménages a été calculé dans **huit situations familiales** (voir tableau 1-1).

Tableau 1-1 : Aperçu des types de ménages

	Enfants	Partenaire
(a) Isolé	Aucun	Aucun
(b) Ménage monoparental	Deux, dont l'un de 6 ans et l'autre de moins de 3 ans	Aucun
(c) Couple à un revenu	Aucun	Inactif
(d) Ménage à un revenu	Deux, dont l'un de 6 ans et l'autre de moins de 3 ans	Inactif
(e) Couple à deux revenus	Aucun	Occupé à 130% du salaire minimum
(f) Ménage à deux revenus	Deux, dont l'un de 6 ans et l'autre de moins de 3 ans	Occupé à 130% du salaire minimum
(g) Couple à deux revenus	Aucun	Occupé au salaire brut médian (1)
(h) Ménage à deux revenus	Deux, dont l'un de 6 ans et l'autre de moins de 3 ans	Occupé au salaire brut médian (1)

Note 1 : Ce salaire brut s'élève à 2.541,59 euros par mois, soit 191% du salaire minimum.
Ce montant découle de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires de 2007 et est indexé.

Le calcul du revenu net du ménage en situation de chômage est effectué en supposant que la personne de référence reçoit soit l'allocation maximale, soit l'allocation minimale, soit le forfait pour cohabitant, et ce hors complément d'ancienneté. Ces simulations ont été effectuées au sujet des chômeurs de courte durée et des chômeurs de longue durée. Les montants mensuels bruts figurent au tableau 1-2.

Tableau 1-2 : Allocations de chômage (hors complément d'ancienneté), montants mensuels en euros, 2010

	MINIMUM	MAXIMUM
Chef de ménage		
- du 1er au 6e mois	1007,50	1323,92
- du 7e au 12e mois	1007,50	1233,96
- 2e période	1007,50	1153,10
Isolé		
- du 1er au 6e mois	846,56	1323,92
- du 7e au 12e mois	846,56	1233,96
- 2e période	846,56	1033,76
Cohabitant		
- du 1er au 6e mois	634,40	1323,92
- du 7e au 12e mois	634,40	1233,96
- 2e période (1)	634,40	768,56
- période forfaitaire		447,20

Note 1 : Trois mois à prolonger de trois mois par année de travail salarié
Source : ONEm

Le calcul du revenu net du ménage **en situation d'emploi à temps plein** envisage un large éventail de salaires allant de **100 et 110% à 190 et 200% du salaire minimum interprofessionnel**. Le salaire minimum est égal au revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMM) d'un travailleur de plus de 22 ans ayant au moins 12 mois d'ancienneté augmenté du (double) pécule de vacances. Ceci équivaut à un salaire mensuel brut (à l'exclusion de la prime de fin d'année⁴ et du pécule de vacances) de 1.330

⁴ La prime de fin d'année est supposée être égale, dans STASIM, au salaire d'un mois.

euros. Par ailleurs, dans le cas des ménages monoparentaux et des ménages à deux revenus, les frais de garde d'enfants ont été déduits en appliquant les tarifs de Kind & Gezin établis au prorata des revenus.

De QUEL INDICATEUR s'agit-il ?

Par cas type, il s'agit de l'écart en pourcent entre le revenu net du ménage en période de chômage et le revenu net en période de travail, c'est-à-dire de la "plus-value du travail" ou du "rendement du travail"⁵. De cette façon, on obtient le rendement maximum et le rendement minimum par type de ménage et par niveau salarial en cas de reprise du travail lorsque l'allocation de chômage est soit minimale, soit maximale.

QUELLE INTERPRETATION en donner ?

Ce mode de calcul appelle trois remarques.

Primo, le chômeur peut souvent compter, outre sur l'allocation de chômage, sur d'autres "avantages sociaux" tels que les allocations familiales majorées, des allocations d'études, un ticket modérateur réduit, des tarifs avantageux de transport public, des taux d'intérêt bon marché pour des prêts... En dehors des allocations familiales majorées⁶, STASIM ne tient pas compte de la suppression ou de la réduction des autres "avantages sociaux" que l'allocation proprement dite.

Secundo, le travail et/ou la recherche d'un emploi peuvent occasionner de nombreux frais dont les frais de déplacement et de garde d'enfants ainsi que l'achat de vêtements pour satisfaire aux conditions vestimentaires sur le lieu de travail ou pour participer à un entretien d'embauche. Ces frais peuvent constituer dans une mesure variable un obstacle financier empêchant le chômeur de reprendre le travail. D'où l'importance d'inclure ces frais dans le calcul des conséquences financières de la reprise du travail. Or tel n'est pas le cas dans STASIM, à l'exception des frais de garde des enfants pendant les heures de travail et selon les tarifs de Kind & Gezin fixés légalement⁷.

Tertio, il y a lieu de se demander si le chômeur tient compte de la possibilité de voir son salaire augmenter avec le temps lorsqu'il aura repris le travail ou s'il n'envisage la question financière qu'à court terme et ne compare que les avantages et les frais financiers "immédiats". Etant donné que la situation financière du chômeur est souvent précaire⁸, il n'est pas invraisemblable que le chômeur se

⁵ En annexe figure également l'écart en euros par mois.

⁶ A partir du 7^e mois de chômage, un chômeur chef de ménage - ici dans le cas type d'un ménage à un revenu - peut obtenir le droit à des allocations familiales *majorées*. En cas de reprise du travail, les allocations familiales majorées sont maintenues pendant une période maximale de deux ans à condition que le revenu du ménage ne dépasse pas le plafond de revenu fixé. Un parent isolé a lui aussi droit à une majoration des allocations familiales normales s'il a un revenu limité, et ce indépendamment du fait qu'il soit ou non au chômage.

⁷ Pour information, selon le rapport annuel 2009 de Kind & Gezin : six enfants sur dix de trois mois à trois ans sont régulièrement accueillis dans une garderie. S'agissant de l'accueil préscolaire, 60,5% des enfants pris en charge le sont par des initiatives agréées (et subsidiées) tandis que 39,5% d'entre eux sont accueillis par des initiatives indépendantes bénéficiant d'une attestation de contrôle de Kind & Gezin. Dans le premier cas, ce sont les tarifs légaux qui sont d'application tandis que dans le deuxième cas, l'accueil de jour indépendant des enfants ou la gardienne peut fixer le prix comme il/elle l'entend.

⁸ Selon les données de l'enquête EU-SILC, le risque de pauvreté des chômeurs s'élève à 34% alors qu'il n'est que de 4% au niveau des personnes au travail. Le risque de pauvreté se définit comme étant la partie de la population dont le revenu disponible est inférieur au seuil de pauvreté européen, soit inférieur à 60% du revenu disponible médian.

pose la question de savoir s'il peut améliorer son revenu *actuel*. Toujours est-il que les résultats présentés ne tiennent pas compte des éventuelles améliorations salariales futures et que le calcul du revenu net du ménage est effectué sur une base annuelle en considérant les impôts *lors du décompte final* et non pas lors du prélèvement à la source. C'est ainsi qu'il est tenu compte, dans le cas des ménages monoparentaux et des ménages à deux revenus, de la déduction fiscale des frais de garde d'enfants. Le (double) pécule de vacances et la prime de fin d'année sont également inclus dans le salaire en cas de reprise du travail. Le salaire net dont le ménage dispose en cas de reprise du travail est donc plus élevé lorsque le calcul est effectué sur une base annuelle et non pas mensuelle. Il y a toutefois lieu de se demander si le chômeur considère l'état de sa situation financière sur une base annuelle.

Nous pouvons donc déduire que les résultats doivent être interprétés **comme étant la limite maximale de la plus-value du travail "immédiate" dont le chômeur tient compte en cas de reprise du travail.**

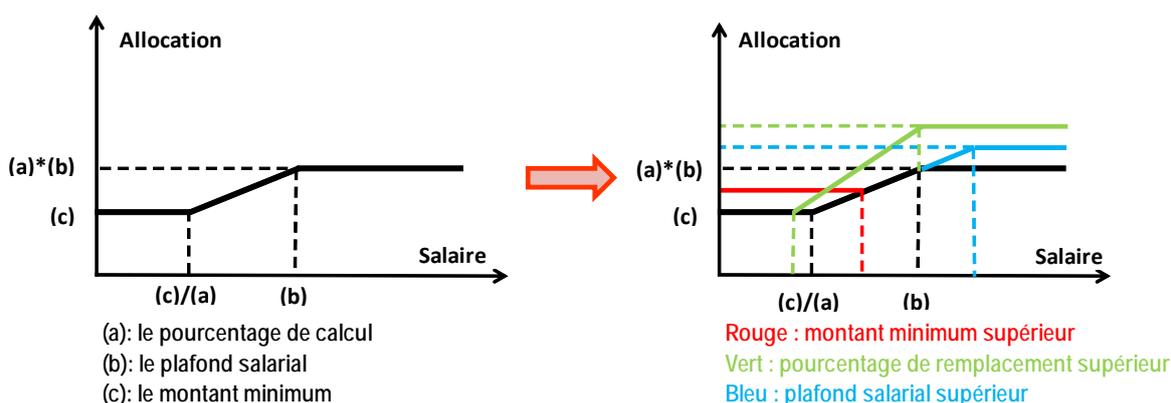
2 Le régime belge du chômage en 2010 - un aperçu succinct

Avant de nous pencher sur les résultats, nous présentons un aperçu succinct du régime belge du chômage en 2010. Quelles sont les personnes qui en bénéficient et quels sont les montants octroyés ? Quelle est la répartition des chômeurs selon leur statut (chef de ménage, isolé, cohabitant) ? Quel est le rapport entre les nombres de chômeurs complets indemnisés de courte durée et de longue durée ? Combien de chômeurs reçoivent-ils l'allocation minimale, l'allocation maximale ou un montant intermédiaire ? Quel est le dernier salaire du travailleur avant sa mise au chômage ? Ce sont là les questions auxquelles nous voulons répondre, notre intention étant de mieux cerner la *représentativité* des cas types ainsi que les changements les plus probables en ce qui concerne la situation familiale, le montant des allocations en cas de chômage et le montant du salaire en cas de reprise du travail. Nous tentons ensuite, sur cette base, de discerner quels sont les cas types où le risque du piège financier est le plus grand.

Calcul de l'allocation (chômeurs admis sur la base de prestations de travail)

L'allocation de chômage est fixée sur la base du salaire que le travailleur recevait dans le cadre de son dernier emploi de salarié; ce salaire est en outre plafonné. Le montant de l'allocation résulte de l'application d'un pourcentage à ce salaire plafonné et est, le cas échéant, porté au montant minimum défini légalement⁹. Le calcul de l'allocation repose donc sur **trois paramètres clés** : **a) le pourcentage de calcul**, **b) le plafond salarial** et **c) le montant minimum**. Le graphique 2-1 permet de visualiser la situation : l'axe vertical indique l'allocation et l'axe horizontal définit le salaire. L'allocation varie entre le minimum (voir (c)) et le maximum (voir (a) * (b)). Les salaires inférieurs au seuil salarial minimum (voir (c) / (a)) donnent droit à l'allocation minimale tandis que les salaires supérieurs au seuil salarial maximum (voir (b)) permettent de prétendre à l'allocation maximale. Le graphique 2-1 montre en outre l'impact de paramètres plus élevés.

Graphique 2-1 : Le calcul de l'allocation de chômage



⁹ Il est à noter qu'à partir de 50 ans, les chômeurs âgés peuvent faire valoir, après un an de chômage et moyennant une activité professionnelle d'au moins 20 ans, le droit à un complément d'ancienneté. Ce groupe de chômeurs n'est cependant pas pris en considération dans la présente note.

Ces paramètres varient en fonction de la situation familiale et de la durée du chômage. Le Tableau 2-1 donne un aperçu de l'application concrète de ces paramètres dans le régime belge du chômage.

Tableau 2-1 : Aperçu des allocations de chômage (hors complément d'ancienneté), montants mensuels, 2010

	POURCENTAGE DE CALCUL (1)	MINIMUM	MAXIMUM	Ecart (en %) MIN-MAX	ALLOCATION MOYENNE (4)	Part (en %) dans la population
Cohabitant avec charge de famille						
- du 1er au 6e mois	60%	1007,50	1323,92	31%	1212,13	5,2%
- du 7e au 12e mois	60%	1007,50	1233,96	22%	1134,14	2,3%
- 2e période	60%	1007,50	1153,10	14%	1049,69	26,3%
Isolé					972,71	26,2%
- du 1er au 6e mois	60%	846,56	1323,92	56%	1153,32	3,6%
- du 7e au 12e mois	60%	846,56	1233,96	46%	1124,54	2,7%
- 2e période	54%	846,56	1033,76	22%	924,34	19,9%
Cohabitant sans charge de famille						
- du 1er au 6e mois	60%	634,40	1323,92	109%	1155,71	10,4%
- du 7e au 12e mois	60%	634,40	1233,96	95%	1126,02	6,9%
- 2e période (2)	40%	634,40	768,56	21%	725,40	9,2%
- période forfaitaire					466,86	13,6%
"normale"	-	447,20	-	-		
"privilégiée" (3)	-	587,08	-	-		

Note 1 : Pourcentage appliqué lors du calcul du montant de l'allocation au salaire brut plafonné à 2.206 euros du 1er au 6e mois, à 2.056 euros du 7e au 12e mois et à 1.922 euros à partir du 13e mois.

Note 2 : Trois mois à prolonger de trois mois par année de travail salarié.

Note 3 : Lorsque le chômeur et son/sa partenaire ne reçoivent que des allocations et lorsque le montant mensuel de l'allocation du/de la partenaire ne dépasse pas 768,56 euros.

Note 4 : Moyenne janvier-avril 2010, calculée sur la base de l'allocation journalière à la fin du mois.

Source : ONEm et calculs propres

La "modulation familiale" est immédiatement **claire au niveau des montants minimums**, le montant le plus élevé et le montant le moins élevé étant réservés respectivement au chef de ménage et au cohabitant. D'ailleurs, le cohabitant n'obtient plus, à l'issue de la 2^e période - qui s'étend du 13^e au 15^e mois inclus et qui peut être prolongée de trois mois par année de travail salarié - qu'un forfait si bien que le lien avec le dernier salaire perçu disparaît. Une telle modulation apparaît **également au niveau des pourcentages de calcul** appliqués à l'issue d'une **année de chômage** puisque le pourcentage reste inchangé à 60% dans le cas d'un chef de ménage et diminue modérément à fortement dans le cas d'un isolé (il passe de 60% à 53,8%) et d'un cohabitant (les 60% sont ramenés à 40%). Le pourcentage de calcul n'est donc **dégressif** que s'il s'agit d'un isolé ou d'un cohabitant. Le **plafond salarial** est en revanche **dégressif quelle que soit la situation familiale** : après 6 et 12 mois de chômage, ce plafond est **chaque fois** réduit de 150 euros. La **tension entre l'allocation minimale et l'allocation maximale** qui est déjà **faible** au début du chômage - surtout s'il s'agit d'un chef de ménage ou d'un isolé - se réduit donc encore au fil du temps.

Le tableau 2-1 indique également la composition de la population de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi admis sur la base de prestations de travail¹⁰ et ne bénéficiant pas de complément d'ancienneté. En fonction de la situation familiale, plus d'un chômeur sur trois a le statut de chef de ménage, plus d'un sur quatre celui d'isolé et quatre sur dix celui de cohabitant. Considérant la durée du chômage, nous constatons que la grande majorité est **au chômage (indemnisé) depuis plus de un an, soit environ sept sur dix**. Le chômage de longue durée touche le plus les chefs de ménage (78%) et les isolés (76%) et le moins les cohabitants (57%).

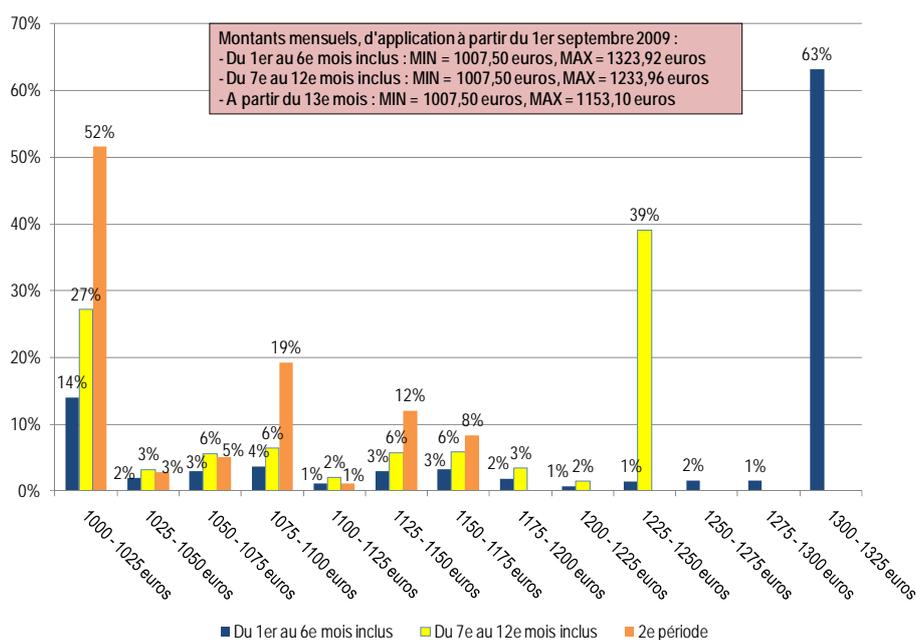
¹⁰ Ne sont donc pas inclus ici les chômeurs complets inscrits comme demandeurs d'emploi et recevant une indemnité d'attente sur la base de leurs études ou de leur âge et les prépensionnés à temps plein sans dispense d'inscription comme demandeurs d'emploi. Ces deux groupes n'entrent donc pas dans le champ de cette étude.

Ventilation des chômeurs en fonction du montant de l'allocation

Les graphiques 2-2, 2-3 et 2-4 indiquent s'agissant successivement des chefs de ménage, des isolés et des cohabitants, la répartition (ventilée selon la période de chômage) des chômeurs complets (admis sur la base de prestations de travail) en fonction du montant journalier de l'allocation converti en montant mensuel¹¹.

S'agissant des **chefs de ménage** (voir graphique 2-2), nous constatons qu'au début de la période de chômage, du 1^{er} au 6^e mois, 63% des chômeurs touchent le montant maximum ou un montant avoisinant. Le plafond salarial est donc déterminant dans un grand groupe de chômeurs initiaux. Alors que les plafonds salariaux diminuent, ce pourcentage passe à 39% si le chômeur est au chômage depuis 7 à 12 mois et à 8% s'agissant des chômeurs inscrits depuis plus d'un an. L'inverse apparaît en ce qui concerne les chômeurs bénéficiant du montant minimum ou d'un montant avoisinant : le pourcentage passe de 14% au début à 52% après un an. Il se peut que ces chiffres indiquent une sortie plus rapide des chômeurs disposant de l'allocation maximale. Les autres chômeurs qui ne touchent ni le minimum ni le maximum sont répartis de façon assez régulière entre l'allocation minimale et l'allocation maximale, à l'exception des chômeurs de plus d'un an.

Graphique 2-2 : Ventilation des chômeurs complets, admis sur la base de prestations de travail, suivant le montant de l'allocation, montants mensuels (sur la base de l'allocation journalière à la fin du mois), situation des chefs de ménage, janvier-avril 2010

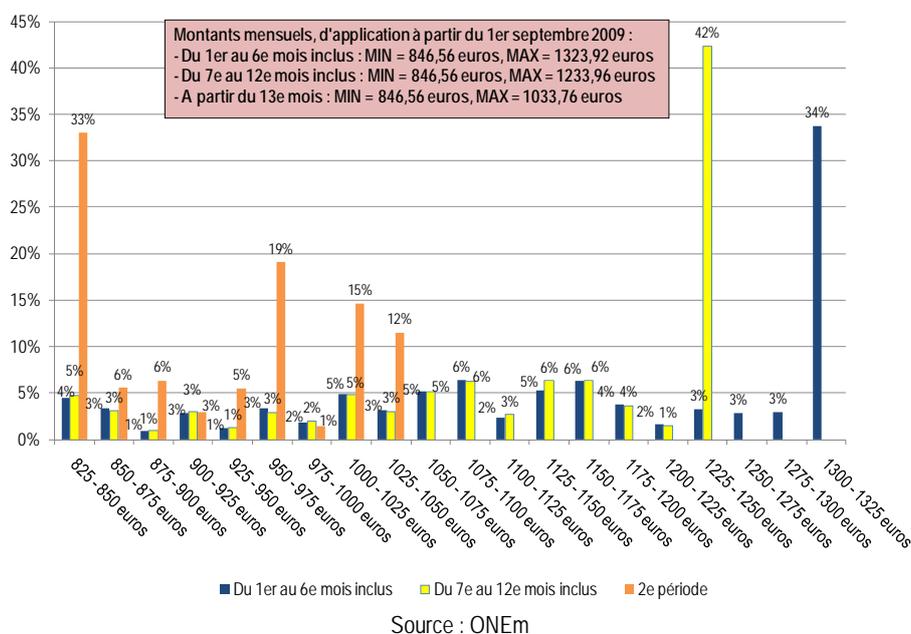


Pour ce qui est des **isolés** (voir graphique 2-3), le pourcentage des chômeurs initiaux qui reçoivent le montant maximum est également considérable même si, par comparaison au pourcentage des chefs de ménage, il n'atteint *que* 34%. Ce pourcentage s'accroît cependant par la suite pour atteindre 42% et *finalement* – après un an de chômage –, retomber à 12%. Il est frappant de constater que durant la

¹¹ Nous remercions Richard Van der Auwera et Thierry Tuts de l'ONEm, Service Statistiques, d'avoir fourni les données de base.

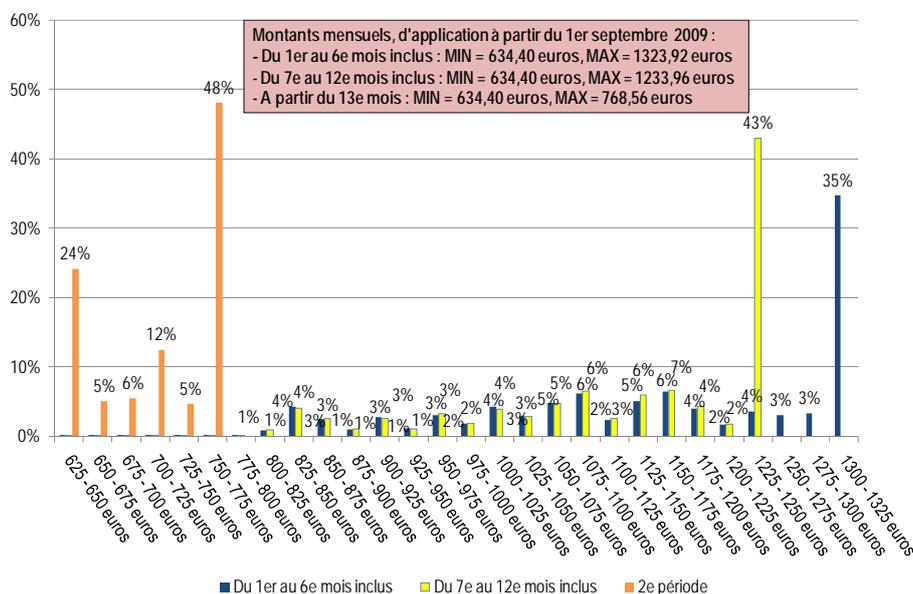
première année de chômage, les chômeurs sont peu nombreux à toucher l'allocation minimale, à savoir 4 à 5% ; ce pourcentage se gonfle toutefois par la suite pour atteindre 33%.

Graphique 2-3 : Ventilation des chômeurs complets, admis sur la base de prestations de travail, suivant le montant de l'allocation, montants mensuels (sur la base de l'allocation journalière à la fin du mois), situation des isolés, janvier-avril 2010



Au niveau des **cohabitants** (voir Graphique 2-4), le pourcentage des chômeurs de moins d'un an recevant le montant maximum est du même ordre de grandeur que dans le cas des isolés mais il augmente par la suite. Environ la moitié des chômeurs cohabitants reçoivent encore pendant la deuxième période l'allocation maximale. Personne ne touche l'allocation minimale pendant la première année de chômage et environ un quart des chômeurs reçoivent cette allocation en 2^e période. Il est cependant à noter que le régime belge du chômage des chômeurs cohabitants prévoit une troisième période durant laquelle seul un forfait est versé ; plus d'un tiers d'entre eux sont dans ce cas. Ce sont surtout les chômeurs de très longue durée – par exemple deux ans et plus – qui seront dans cette situation et non pas (ou du moins plus rarement) dans une situation de chômage de deuxième période qui est plutôt celle des chefs de ménage et des isolés. Dans la mesure où les chômeurs bénéficiant de l'allocation maximale sortent plus rapidement du régime du chômage, ceci pourrait expliquer pourquoi on dénombre, en pourcentage, bien moins de chômeurs chefs de ménage ou isolés que de cohabitants bénéficiant en 2^e période du montant maximum.

Graphique 2-4 : Ventilation des chômeurs complets, admis sur la base de prestations de travail, suivant le montant de l'allocation, montants mensuels (sur la base de l'allocation journalière à la fin du mois), situation des cohabitants, janvier-avril 2010



Lien entre le salaire et l'accès à l'allocation minimale et maximale

Quelles sont les perspectives salariales d'un chômeur en cas de reprise du travail ? Pour en avoir une estimation, il peut être utile de connaître le salaire sur la base duquel l'allocation de chômage a été calculée, du moins pour autant que le salaire précédent donne une indication des perspectives salariales du chômeur. Le Tableau 2-2 montre le lien entre le niveau salarial brut et l'accès à l'allocation minimale et maximale. Il indique le seuil salarial *en-dessous* duquel le chômeur reçoit le montant minimum (voir (c) / (a) du Graphique 2-1) et le niveau salarial *au-dessus* duquel le chômeur bénéficie de l'allocation maximale (voir (b) au Graphique 2-1). Le niveau salarial est exprimé sous la forme d'un pourcentage du salaire minimum.

Tableau 2-2 : Lien entre le niveau salarial brut et l'accès à l'allocation minimale et maximale, 2010

	Allocation minimale en cas de salaire brut inférieur à (en % du salaire minimum)	nombre de salariés à temps plein (estimation)	Allocation maximale en cas de salaire brut supérieur à (en % du salaire minimum)	nombre de salariés à temps plein (estimation)
Cohabitant avec charge de famille				
- Du 1er au 6e mois	126,3%	< 5%	165,9%	72,0%
- Du 7e mois au 12e mois	126,3%	< 5%	154,6%	80,8%
- A partir du 13e mois	126,3%	< 5%	144,5%	87,7%
Isolé				
- Du 1er au 6e mois	106,1%	< 5%	165,9%	72,0%
- Du 7e mois au 12e mois	106,1%	< 5%	154,6%	80,8%
- A partir du 13e mois	118,3%	< 5%	144,5%	87,7%
Cohabitant sans charge de famille				
- Du 1er au 6e mois	79,5%	0,0%	165,9%	72,0%
- Du 7e mois au 12e mois	79,5%	0,0%	154,6%	80,8%
- A partir du 13e mois	119,2%	< 5%	144,5%	87,7%

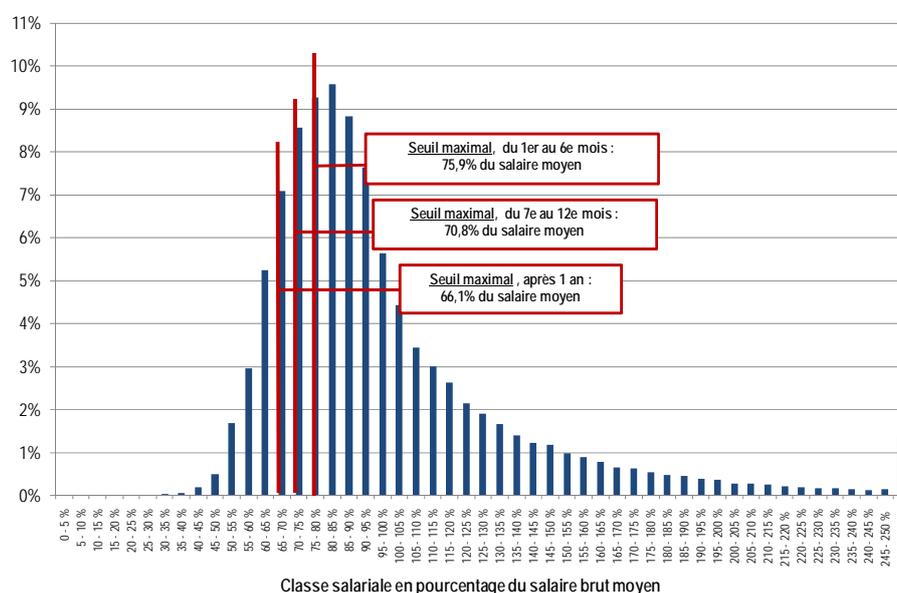
pm: Les salaires bruts indexés médians et moyens se chiffrent respectivement à 191% et 219% du salaire minimum

Source : Calculs propres sur la base de l'Enquête sur la structure et la répartition des salaires (DGSIE)

Il en ressort clairement que le salaire antérieur doit être très bas pour donner lieu à l'octroi de l'allocation minimale. Dans le cas du chômeur cohabitant au chômage depuis moins d'un an, ce salaire

est si réduit – c'est-à-dire 79,5% du salaire minimum – que personne n'entre en ligne de compte. Par ailleurs, le salaire ne doit pas être particulièrement élevé pour bénéficier de l'allocation maximale : il doit équivaloir à seulement 144,5% du salaire minimum dans le cas des chômeurs de longue durée. En d'autres termes, le salaire que peut escompter un chômeur bénéficiant de l'allocation minimale est extrêmement faible en cas de reprise du travail, c'est-à-dire proche du salaire minimum tandis que le salaire faisant suite à une allocation maximale n'est pas nécessairement élevé. Lorsque l'on compare les plafonds salariaux à la répartition des salaires bruts des salariés à temps plein (voir graphique 2-5), nous constatons en effet que, selon l'estimation, plus de 70% des salariés dépassent le plafond salarial initial, ce pourcentage étant même porté à 87,7% lorsque le plafond salarial est réduit dans le cas des chômeurs au chômage depuis plus d'un an.

Graphique 2-5 : Position des seuils salariaux dans la répartition du salaire brut des salariés à temps plein, 2010



P.m. : le salaire minimum interprofessionnel se chiffre à 45,8% du salaire brut moyen indexé
Source : Calculs propres sur la base de l'Enquête sur la structure et la répartition des salaires (DGSIE)

Il convient cependant de faire preuve de prudence lors de l'interprétation du salaire antérieur comme indication du salaire en cas de reprise du travail. Diverses données empiriques donnent en effet à penser qu'une expérience du chômage peut déboucher sur une perte de salaire pour diverses raisons¹². Une étude récente¹³ portant sur la Belgique estime la perte salariale subie à 6,1% du salaire mensuel brut et à 5,5% du salaire horaire brut et ce, en tenant compte des différences individuelles dues à certaines caractéristiques telles que l'âge, le sexe, la formation... Cette perte salariale augmenterait même de 0,4% par mois à mesure que la période de chômage s'allonge, ce qui représente une diminution du salaire de 2,6% après 6 mois, de 4,8% après un an et de presque 10% après deux ans. En outre, cette différence de salaire notée après la reprise du travail ne diminuerait pas immédiatement et semblerait au contraire assez persistante.

¹² Il se pourrait par exemple que le salaire perçu soit moindre en raison de la perte de précieuses connaissances et aptitudes du fait d'une période de chômage de sorte qu'il n'y aurait plus de corrélation.

¹³ Gangij, A. (2008), *Analyse micro-économique du coût du chômage en Belgique : Réflexions en matière de perspectives sur le marché du travail et pauvreté*, thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles.

Quels sont les éléments à prendre en compte lors de la discussion des résultats

Avant de procéder à la discussion des résultats STASIM, nous énumérons les principales constatations :

- **Le calcul de l'allocation de chômage repose sur trois paramètres – le pourcentage de remplacement, le plafond salarial et le montant minimum – qui varient en fonction de la durée du chômage et de la situation familiale.** Le pourcentage de remplacement diminue modérément à fortement après un an, respectivement dans le cas de l'isolé et du cohabitant. Le plafond salarial diminue, quelle que soit la situation familiale, après 6 mois et après 12 mois de chômage. Le montant minimum ne change pas quelle que soit la durée du chômage mais varie en fonction de la situation familiale, le montant le plus élevé étant réservé aux chefs de ménage tandis que le montant le plus faible va aux cohabitants. Le cohabitant se voit finalement octroyer un forfait, c'est-à-dire un montant fixe indépendant du salaire antérieur.
- **La ventilation selon la situation familiale des chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi admis sur la base de prestations de travail est la suivante : 33,8% de chefs de ménage, 26,2% d'isolés et 40,1% de cohabitants.**
- **Environ sept chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi admis sur la base de prestations de travail sur dix sont au chômage depuis plus d'un an.** Le chômage de longue durée est le plus fréquent au niveau des chefs de ménage (78%) et des isolés (76%) et le moins fréquent dans le cas des cohabitants (57%).
- **Les allocations maximales sont plus fréquentes que les allocations minimales dans le cas d'un chômage de courte durée, l'inverse étant vrai dans le cas du chômage de longue durée.** En ce qui concerne les chômeurs au chômage depuis plus d'un an, les allocations minimales sont versées à 52% des chefs de ménage, 33% des isolés et 24% des cohabitants tandis que les allocations maximales sont octroyées à 8% des chefs de ménage, 12% des isolés et 48% des cohabitants. Il est à noter que dans le cas des cohabitants, les pourcentages concernent la *deuxième période* – allant du 13^e au 15^e mois- avec éventuellement une prolongation de trois mois par année de travail salarié. Environ 23% des chômeurs cohabitants se trouvent en deuxième période tandis que plus d'un tiers se trouve en *troisième période* et bénéficie du forfait.
- **Si l'on se base sur le niveau salarial qui était celui du chômeur avant sa mise au chômage, les perspectives salariales d'un chômeur qui touche l'allocation minimale sont extrêmement faibles et se situent aux alentours du salaire minimum ; elles ne sont pas nécessairement élevées lorsque le chômeur bénéficie de l'allocation maximale – vu le plafond salarial relativement bas - : en pourcentage du salaire minimum, au moins 166% du 1^{er} au 6^e mois, 155% du 7^e au 12^e mois et 145% au-delà d'un an. En outre, dans la mesure où l'expérience du chômage a un « coût », il convient de revoir à la baisse les perspectives salariales, et ce avec une probabilité d'autant plus grande que le chômeur est un chômeur de (très) longue durée.**

3 Les résultats

Nous parcourons **les résultats** par situation familiale (ou **catégorie d'allocations**) dont relèvent les différents « cas types » pour lesquels les conséquences financières du passage du chômage au travail ont été calculées (voir tableau 3-1). La couleur des cellules indique le niveau de la plus-value : jaune si la plus-value est inférieure ou égale à 15%, orange dans le cas d'une plus-value située entre 15 et 30% et bleue lorsque la plus-value dépasse 30%¹⁴. Par ailleurs, nous tentons de discerner les cas où le risque de piège financier existe, et ce sur la base des données susmentionnées relatives à la représentativité des cas types.

Catégorie d'allocations ISOLE

Partant de l'allocation minimale, la plus-value dont jouit un chômeur isolé en cas de mise au travail à temps plein et de salaire équivalent au salaire minimum s'élève à 46,1% (390 euros par mois) et peut aller jusqu'à 117,1% (ou 992 euros par mois) dans le scénario le plus improbable, c'est-à-dire lorsque le salaire lors de la reprise du travail équivaut au double du salaire minimum.

Lorsqu'un isolé reçoit non pas l'allocation minimale mais bien l'allocation maximale et lorsqu'il peut reprendre le travail en recevant le **même salaire qu'auparavant**, sa plus-value du travail atteint *au moins* 30% et en général bien plus ; en d'autres termes, sa situation en termes de revenu peut certainement s'améliorer d'un tiers. Même si les perspectives salariales d'un chômeur de longue durée se détériorent à tel point que son salaire de reprise est égal au salaire minimum, la plus-value du travail se chiffre encore à environ 20% (203 euros par mois).

Catégorie d'allocations CHEF DE MENAGE

La catégorie d'allocations chef de ménage comprend trois situations familiales : le ménage monoparental, le couple à un revenu et le ménage à un revenu. Un chômeur qui, recevant l'allocation minimale, décide de reprendre le travail pour une rémunération égale au salaire minimum, réalise un gain pour le ménage allant de 24,0% (322 euros par mois) s'il fait partie d'un ménage monoparental à 44,1% (444 euros par mois) s'il est dans une situation de couple à un revenu. Le ménage monoparental bénéficie d'une plus-value du travail moindre parce qu'il doit faire face à des frais de garderie d'enfants et à un régime fiscal moins favorable¹⁵.

La même situation se présente dans le cas d'une allocation maximale. La plus-value du travail est ici aussi la plus faible dans le cas du ménage monoparental, plus-value qui, si le nouveau salaire est égal à l'ancien, n'excède guère 15% au début du chômage et dépasse 25% après une période de chômage de longue durée. Dans le plus mauvais des cas, c'est-à-dire lorsque le parent isolé est rémunéré au salaire minimum lorsqu'il reprend le travail, la plus-value pour le ménage atteint à peine 11,9% (177 euros par mois).

¹⁴ Ces intervalles ont été fixés de façon arbitraire et ne sont donc pas nécessairement pertinents s'agissant de la constatation d'un piège financier du chômage.

¹⁵ Le ménage monoparental bénéficie certes d'une majoration de la somme exonérée d'impôts mais celle-ci est insuffisante pour égaler l'avantage fiscal résultant du quotient conjugal qui ne s'applique qu'aux couples ou ménages à un revenu.

Catégorie d'allocations COHABITANT

Cette catégorie d'allocations cohabitant englobe les ménages à deux revenus avec ou sans enfants à charge. Deux niveaux salariaux possibles ont été envisagés en ce qui concerne le partenaire au travail, à savoir 130% du salaire minimum – soit l'hypothèse standard dans STASIM – et le salaire médian qui correspond à environ 191% du salaire minimum. Le premier cas correspond au *scénario revenu faible* et le second cas au *scénario revenu élevé*. Il est à remarquer qu'un salaire plus élevé perçu par le partenaire au travail résulte bien entendu en un revenu net du ménage plus important, ce qui comprime les pourcentages de plus-value.

Le chômeur cohabitant qui bénéficie de l'allocation minimale et qui peut reprendre le travail en étant rémunéré au salaire minimum peut, dans le *scénario revenu faible*, compter, pour le ménage, sur un surplus de 30,1% (606 euros par mois) sans enfants à charge et de 20,2% (478 euros par mois) avec enfants à charge, alors que dans le *scénario revenu élevé*, les pourcentages respectifs sont de 23,6% (572 euros par mois) et de 14,2% (393 euros par mois). Il est à noter que les frais de garde d'enfants calculés selon les tarifs de Kind & Gezin et dont le montant est lié au revenu ainsi que la déduction fiscale de ces frais sont inclus dans les chiffres relatifs aux ménages à deux revenus. Etant donné que le montant forfaitaire octroyé aux cohabitants durant la *troisième période* est inférieur au montant minimum garanti pendant la première année et pendant la deuxième période, la plus-value sera plus élevée, l'écart en points de pourcent allant de 4,4% à 7,1% lorsque le salaire de la reprise du travail équivaut au salaire minimum.

Il est apparu que les ménages à deux revenus *avec enfants* bénéficient d'une plus-value du travail moindre ; cette constatation s'applique bien entendu aussi au chômeur cohabitant dont l'allocation correspond au montant maximum. Toutefois, dans ce cas, la plus-value peut être encore plus limitée. Par exemple, si le salaire de reprise équivaut au salaire antérieur, la plus-value au cours de la première année n'atteint, pour le ménage, que 11% et 15% respectivement dans le *scénario revenu élevé* et le *scénario revenu faible* tout en se chiffrant néanmoins à environ 300 à 400 euros par mois. Au-delà d'un an de chômage, la plus-value en cas de mise au travail à rémunération inchangée et d'allocation maximale, se chiffre respectivement à environ 19% et 25% ou à environ 550 à 650 euros par mois. Lorsque le salaire versé en cas de reprise du travail n'équivaut qu'au salaire minimum, la plus-value du travail d'un ménage à deux revenus n'excède pratiquement pas 16% dans le *scénario revenu faible* et 11% dans le *scénario revenu élevé*, correspondant malgré tout à 478 et 393 euros par mois.

Tableau 3-1 : Variation du revenu net du ménage (en %) lors du passage du chômage au travail à temps plein, situation au 1^{er} janvier 2010CATEGORIE D'ALLOCATION ISOLE

(a) Isolé

	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(a1) allocation minimale</i>	46,1%	53,9%	60,6%	66,4%	72,3%	78,8%	85,7%	92,4%	100,6%	108,9%	117,1%
<i>(a2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	2,4%	7,9%	12,6%	16,7%	20,8%	25,3%	30,1%	34,9%	40,6%	46,4%	52,2%
<i>(a3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	7,0%	12,7%	17,6%	21,9%	26,1%	30,9%	35,9%	40,9%	46,9%	52,9%	59,0%
<i>(a4) allocation maximale, 2e période</i>	19,6%	26,0%	31,5%	36,3%	41,1%	46,5%	52,0%	57,6%	64,3%	71,1%	77,8%

CATEGORIE D'ALLOCATION CHEF DE MENAGE

(b) Ménage monoparental

	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(b1) allocation minimale</i>	24,0%	28,5%	32,4%	35,9%	39,4%	43,1%	40,9%	44,4%	49,2%	54,0%	58,7%
<i>(b2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	0,4%	4,0%	7,1%	10,0%	12,8%	15,8%	14,0%	16,9%	20,8%	24,6%	28,4%
<i>(b3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	6,1%	10,0%	13,3%	16,3%	19,3%	22,5%	20,5%	23,6%	27,7%	31,7%	35,8%
<i>(b4) allocation maximale, 2e période</i>	11,9%	16,0%	19,4%	22,6%	25,7%	29,1%	27,1%	30,3%	34,6%	38,9%	43,2%

(c) Couple à un revenu

	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(c1) allocation minimale</i>	44,1%	51,1%	57,0%	62,7%	68,7%	75,3%	82,1%	89,0%	97,2%	104,9%	112,5%
<i>(c2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	9,6%	15,0%	19,5%	23,8%	28,4%	33,4%	38,6%	43,8%	50,1%	55,9%	61,7%
<i>(c3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	17,6%	23,4%	28,2%	32,9%	37,7%	43,1%	48,7%	54,3%	61,0%	67,3%	73,5%
<i>(c4) allocation maximale, 2e période</i>	25,9%	32,0%	37,2%	42,2%	47,4%	53,2%	59,1%	65,1%	72,3%	79,0%	85,6%

Moins de 15%
 Entre 15% et 30%
 Plus de 30%

Source : Centrum voor Sociaal Beleid (CBS)

Tableau 3-1 (suite 1) : Variation du revenu net du ménage (en %) lors du passage du chômage au travail à temps plein, situation au 1^{er} janvier 2010CATEGORIE D'ALLOCATION CHEF DE MENAGE (SUITE)

(d) Ménage à un revenu

	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
(d1) allocation minimale	43,7%	49,0%	53,4%	57,3%	61,5%	66,4%	71,6%	70,4%	76,7%	82,5%	88,3%
(d2) allocation maximale, du 1 ^{er} au 6 ^e mois	12,0%	16,3%	19,8%	23,1%	26,5%	30,5%	34,7%	38,8%	43,9%	48,7%	53,4%
(d3) allocation maximale, du 7 ^e au 12 ^e mois	16,5%	20,8%	24,3%	27,5%	30,9%	34,9%	39,0%	38,1%	43,2%	47,9%	52,6%
(d4) allocation maximale, 2 ^e période	22,5%	27,1%	30,8%	34,1%	37,7%	41,9%	46,3%	45,3%	50,6%	55,6%	60,5%

CATEGORIE D'ALLOCATION COHABITANT

(e) Couple à deux revenus (le partenaire au travail est rémunéré à raison de 130% du revenu minimum interprofessionnel)

	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
(e1) allocation minimale	30,1%	33,3%	36,1%	38,8%	41,7%	44,5%	47,4%	50,2%	53,7%	57,2%	60,6%
(e2) allocation maximale, du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,1%	10,7%	13,0%	15,3%	17,6%	20,0%	22,4%	24,8%	27,6%	30,5%	33,4%
(e3) allocation maximale, du 7 ^e au 12 ^e mois	10,1%	12,9%	15,2%	17,5%	19,9%	22,3%	24,8%	27,2%	30,1%	33,0%	36,0%
(e4) allocation maximale, 2 ^e période	25,0%	28,1%	30,7%	33,3%	36,1%	38,8%	41,6%	44,3%	47,6%	51,0%	54,3%
(e5) forfait	37,2%	40,6%	43,5%	46,4%	49,4%	52,4%	55,4%	58,4%	62,1%	65,8%	69,4%

(f) Ménage à deux revenus (le partenaire au travail est rémunéré à raison de 130% du revenu minimum interprofessionnel)

	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
(f1) allocation minimale	20,2%	22,7%	24,7%	26,9%	29,1%	31,1%	33,2%	35,1%	37,6%	40,1%	42,5%
(f2) allocation maximale, du 1 ^{er} au 6 ^e mois	2,4%	4,5%	6,2%	8,1%	10,0%	11,7%	13,5%	15,1%	17,2%	19,3%	21,4%
(f3) allocation maximale, du 7 ^e au 12 ^e mois	4,1%	6,3%	8,0%	10,0%	11,8%	13,6%	15,4%	17,1%	19,2%	21,3%	23,5%
(f4) allocation maximale, 2 ^e période	16,2%	18,6%	20,5%	22,6%	24,7%	26,7%	28,7%	30,6%	32,9%	35,3%	37,7%
(f5) forfait	25,7%	28,3%	30,4%	32,8%	35,0%	37,2%	39,3%	41,3%	43,9%	46,5%	49,1%

Moins de 15%
 Entre 15% et 30%
 Plus de 30%

Source : Centrum voor Sociaal Beleid (CBS)

Tableau 3-1 (suite 2) : Variation du revenu net du ménage (en %) lors du passage du chômage au travail à temps plein, situation au 1^{er} janvier 2010CATEGORIE D'ALLOCATION COHABITANT (SUITE)

(g) Couple à deux revenus (le partenaire au travail est rémunéré à raison du salaire brut médian soit 191% du salaire minimum interprofessionnel)

	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(g1) allocation minimale</i>	23,6%	26,3%	28,6%	30,8%	33,2%	35,6%	37,9%	40,3%	43,2%	46,1%	48,9%
<i>(g2) allocation maximale, du 1^{er} au 6^e mois</i>	7,0%	9,3%	11,2%	13,2%	15,3%	17,3%	19,4%	21,4%	23,9%	26,4%	28,9%
<i>(g3) allocation maximale, du 7^e au 12^e mois</i>	8,8%	11,1%	13,1%	15,1%	17,2%	19,3%	21,4%	23,4%	26,0%	28,5%	31,1%
<i>(g4) allocation maximale, 2^e période</i>	19,9%	22,5%	24,7%	26,9%	29,2%	31,5%	33,8%	36,1%	38,9%	41,7%	44,5%
<i>(g5) forfait</i>	29,1%	31,9%	34,3%	36,6%	39,1%	41,6%	44,1%	46,6%	49,6%	52,6%	55,6%

(h) Ménage à deux revenus (le partenaire au travail est rémunéré à raison du salaire brut médian soit 191% du salaire minimum interprofessionnel)

	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(h1) allocation minimale</i>	14,2%	16,1%	17,8%	19,6%	21,4%	23,1%	25,1%	27,1%	29,7%	32,2%	34,7%
<i>(h2) allocation maximale, du 1^{er} au 6^e mois</i>	0,5%	2,3%	3,8%	5,3%	6,9%	8,4%	10,2%	12,0%	14,2%	16,4%	18,6%
<i>(h3) allocation maximale, du 7^e au 12^e mois</i>	2,0%	3,8%	5,3%	6,9%	8,5%	10,0%	11,8%	13,6%	15,9%	18,1%	20,4%
<i>(h4) allocation maximale, 2^e période</i>	11,2%	13,1%	14,8%	16,5%	18,2%	19,9%	21,8%	23,8%	26,3%	28,7%	31,2%
<i>(h5) forfait</i>	18,6%	20,6%	22,4%	24,2%	26,1%	27,9%	29,9%	32,1%	34,7%	37,3%	39,9%

Moins de 15%
 Entre 15% et 30%
 Plus de 30%

Source : Centrum voor Sociaal Beleid (CSB)

En résumé : quel est le risque de piège financier du chômage ?

Les résultats montrent qu'un chômeur y gagne à travailler mais le bénéfice est variable. En effet, aucune plus-value *négative* n'a été constatée ; en aucun cas, le chômeur ne subit de perte financière en cas de reprise du travail. Ceci signifie-t-il qu'il n'y a pas (plus) de piège financier au niveau du chômage ? Il est malaisé de répondre à cette question étant donné que cette étude ne permet pas de déterminer si le travail est *suffisamment* rémunérateur pour que le chômeur reprenne le travail. Nous pouvons tout au mieux établir **une estimation prudente des risques de piège financier en cas de chômage**. A cet égard, il est important de rappeler trois éléments.

Premièrement, quelle est l'importance des incitants financiers dans la stimulation des chômeurs à la reprise du travail ? Le poids de l'aspect financier peut varier fortement en fonction de la situation dans laquelle le chômeur se trouve. A-t-il ou a-t-elle un partenaire au travail dont le salaire assure le revenu du ménage ? Quel est le montant de ce revenu ? La littérature économique considère que l'« utilité » d'un revenu *supplémentaire* diminue à mesure que le revenu s'élève. C'est ainsi qu'un bénéfice de 100 euros « motivera » davantage le chômeur d'un ménage à un revenu que d'un ménage à deux revenus. En outre, le chômeur tient souvent compte de considérations non financières qui se répercutent sur ses exigences financières. Par exemple, la longueur et la durée du déplacement peuvent, en dehors des frais de transport, intervenir dans ce qu'un chômeur escompte financièrement d'un emploi. Dans les cas les plus extrêmes, les incitants financiers ne jouent même aucun rôle significatif, par exemple en cas de problème de santé ou lorsque l'on ne peut trouver de garde d'enfants.

Deuxièmement, plus la période de chômage se prolonge et plus il est improbable que le chômeur reprenne le travail en étant rémunéré à un salaire comparable à son ancien revenu. Les **perspectives salariales se détérioreraient en effet en fonction de la durée du chômage** de sorte que les incitants financiers à la reprise du travail s'amenuisent et qu'un cercle vicieux se met ainsi en place et donc un piège financier. Toutefois, une détérioration des perspectives salariales pourrait peut-être être enrayerée grâce à l'accompagnement du chômeur, à l'offre de recyclages, de reconversions, d'expériences professionnelles, etc. La question subsiste toutefois de savoir si chaque chômeur en tirera un « avantage salarial » égal, et ce surtout s'il s'agit de chômeurs de longue durée.

Troisièmement, les résultats n'indiquent que le niveau maximal de la plus-value du travail que le chômeur peut escompter en cas de reprise du travail. Car en fait il est difficile, dans de telles simulations, de tenir compte des frais liés au travail, tels que le transport et la perte d'autres avantages sociaux que l'allocation de chômage proprement dite. Les résultats permettent cependant de voir si l'écart entre le travail et le non-travail est déjà très faible en dehors de ces éléments. Par ailleurs, le calcul est effectué sur une *base annuelle*. Le revenu net en cas de reprise du travail inclut dès lors également la prime de fin d'année et le double pécule de vacances, ce qui relève la plus-value. On peut cependant se demander si le chômeur inclut ces montants dans son raisonnement financier. Des calculs complémentaires du CBS montrent que dans le cas d'un isolé, l'effet haussier de ces éléments sur la plus-value du travail n'est pas négligeable. La plus-value relative augmente d'au moins onze points de pourcent, en cas de mise au travail avec un salaire égal au salaire minimum, et va encore croissante à mesure que le salaire augmente.

Compte tenu de ces remarques, il apparaît que le **risque de piège financier est le plus grand** là où les perspectives salariales sont, par rapport à l'allocation, les moins bonnes et où les frais de garde d'enfants interviennent en combinaison avec d'autres frais liés au travail. C'est le cas des **parents seuls qui sont au chômage pendant une longue durée et touchent une allocation élevée**

avoisinant le maximum. En soi, cette situation ne découle pas de l'allocation proprement dite mais comme il a déjà été dit, de la fiscalité. Un cas limite est celui **du chômeur cohabitant se trouvant en seconde période et bénéficiant de l'allocation maximale ou d'un montant proche de ce maximum** (c'est-à-dire dans plus de quatre cas sur dix) et **est au chômage depuis longtemps déjà** après de nombreuses années de travail salarié¹⁶. En effet, **le ménage à deux revenus** bénéficie dans certains cas, si les perspectives salariales sont moins bonnes, d'une plus-value relative qui est comparable à celle que touche un ménage monoparental mais est égale en chiffres absolus (c'est-à-dire en euros par mois, voir résultats en annexe) au double. Dans la mesure où la simulation n'indique que la limite maximale de la plus-value réelle et où un cohabitant dans un ménage à deux revenus escompte un « bénéfice » plus grand pour considérer que le travail est financièrement attirant, il se peut qu'il y ait là un piège financier. Le même raisonnement peut être suivi dans le cas d'un *chômeur de longue durée* faisant partie **d'un ménage monoparental et bénéficiant de l'allocation minimale** ou faisant partie **d'un ménage à deux revenus et bénéficiant de l'allocation minimale ou du forfait** bien que le **risque** de piège financier soit ici **moins grand** étant donné que la plus-value est quelque peu plus élevée.

¹⁶ La deuxième période dure au maximum trois mois auxquels s'ajoutent trois mois par année de travail salarié. Un travail salarié de 10 ans par exemple implique donc une seconde période de 33 mois au maximum, qui débutent après les 12 premiers mois de chômage.

4 Annexe

Cette annexe reproduit les résultats relatifs à la « plus-value du travail » en euros par mois. Il est à noter que le double pécule de vacances et la prime de fin d'année¹⁷ - payés annuellement en une fois – sont inclus dans la plus-value du travail. Dans le cas du ménage monoparental et du ménage à deux revenus, les frais de garde d'enfants et la déduction fiscale de ces frais sont déjà inclus.

¹⁷ Dans STASIM, correspondant à un mois de salaire.

Tableau 4-1 : Variation du revenu net du ménage (en euros par mois) lors du passage du chômage au travail à temps plein, situation au 1^{er} janvier 2010

(a) Isolé											
	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(a1) allocation minimale</i>	390	456	513	562	612	667	725	782	852	922	992
<i>(a2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	29	95	152	201	251	306	364	421	491	561	630
<i>(a3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	81	147	203	253	302	358	415	472	542	612	682
<i>(a4) allocation maximale, 2e période</i>	203	269	326	375	425	480	538	595	665	735	804
(b) Ménage monoparental											
	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(b1) allocation minimale</i>	322	383	435	483	529	579	549	597	661	725	788
<i>(b2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	6	67	119	166	212	263	232	281	344	408	472
<i>(b3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	96	157	209	256	302	353	322	370	434	498	562
<i>(b4) allocation maximale, 2e période</i>	177	237	289	337	383	434	403	451	515	579	643
(c) Couple à un revenu											
	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(c1) allocation minimale</i>	444	515	575	632	692	759	827	896	979	1057	1133
<i>(c2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	127	199	258	315	376	442	511	580	663	741	817
<i>(c3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	217	288	348	405	466	532	601	670	753	831	907
<i>(c4) allocation maximale, 2e période</i>	298	369	429	486	547	613	682	751	834	911	987

Source : Centrum voor Sociaal Beleid (CSB)

Tableau 4-1 (suite 1) : Variation du revenu net du ménage (en euros par mois) lors du passage du chômage au travail à temps plein, situation au 1^{er} janvier 2010

(d) Ménage à un revenu											
	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(d1) allocation minimale</i>	579	650	707	759	815	880	948	933	1016	1093	1169
<i>(d2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	195	265	322	375	431	495	564	631	714	792	868
<i>(d3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	269	340	397	450	505	570	638	623	706	784	860
<i>(d4) allocation maximale, 2e période</i>	350	421	478	531	586	651	719	704	787	864	940
(e) Couple à deux revenus (le partenaire au travail est rémunéré à raison de 130% du revenu minimum interprofessionnel)											
	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(e1) allocation minimale</i>	606	671	726	781	838	896	954	1011	1081	1151	1220
<i>(e2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	195	260	315	370	427	485	543	600	670	740	809
<i>(e3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	241	306	361	416	473	531	589	646	716	785	855
<i>(e4) allocation maximale, 2e période</i>	524	588	644	698	756	814	871	928	998	1068	1138
<i>(e5) forfait</i>	710	775	830	885	943	1000	1058	1115	1185	1255	1324
(f) Ménage à deux revenus (le partenaire au travail est rémunéré à raison de 130% du revenu minimum interprofessionnel)											
	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(f1) allocation minimale</i>	478	537	584	637	688	737	785	831	890	948	1007
<i>(f2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	67	126	173	226	277	326	374	420	479	537	596
<i>(f3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	113	172	219	272	323	372	420	466	524	583	642
<i>(f4) allocation maximale, 2e période</i>	396	455	502	555	606	654	703	748	807	866	924
<i>(f5) forfait</i>	582	641	689	741	792	841	889	935	994	1052	1111

Source : Centrum voor Sociaal Beleid (CSB)

Tableau 4-1 (suite 2) : Variation du revenu net du ménage (en euros par mois) lors du passage du chômage au travail à temps plein, situation au 1^{er} janvier 2010

(g) Couple à deux revenus (le partenaire est rémunéré à raison du salaire brut médian soit 191% du salaire minimum interprofessionnel)											
	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(g1) allocation minimale</i>	572	637	692	746	804	862	920	977	1046	1116	1186
<i>(g2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	195	260	315	369	427	485	543	600	669	739	809
<i>(g3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	241	306	361	416	473	531	589	646	716	785	855
<i>(g4) allocation maximale, 2e période</i>	498	562	618	672	730	788	845	902	972	1042	1112
<i>(g5) forfait</i>	675	740	796	850	908	965	1023	1080	1150	1220	1290
(h) Ménage à deux revenus (le partenaire est rémunéré à raison du salaire brut médian soit 191% du salaire minimum interprofessionnel)											
	100%	110%	120%	130%	140%	150%	160%	170%	180%	190%	200%
<i>(h1) allocation minimale</i>	393	448	495	544	594	642	697	754	824	894	963
<i>(h2) allocation maximale, du 1er au 6e mois</i>	16	71	118	167	217	265	320	377	447	517	587
<i>(h3) allocation maximale, du 7e au 12e mois</i>	62	117	164	213	263	311	366	423	493	563	633
<i>(h4) allocation maximale, 2e période</i>	319	374	421	470	520	568	623	680	749	819	889
<i>(h5) forfait</i>	497	552	599	648	698	746	800	858	927	997	1067

Source : Centrum voor Sociaal Beleid (CSB)